

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT

Société anonyme au capital de 456 116 688 €
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy - 75007 PARIS
SIREN 378 537 690 - RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 9 heures, les actionnaires de la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social, 5-7 rue de Monttessuy à Paris 7^{ème}, sur convocation du Conseil d'Administration, par lettre qui leur a été adressée le 4 juin 2025.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, prenant acte de la décision du Conseil d'Administration dans sa séance du 20 mars 2025, ratifie la modification de l'article 17 des statuts qui est désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Sauf opposition de l'un des membres du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

La consultation écrite est adressée par le Président du Conseil d'Administration à chaque membre du conseil d'administration par tout moyen de communication permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Sont communiqués à tous les membres du conseil d'administration, l'ordre du jour de la consultation, le texte des décisions proposées, accompagnés des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté de l'envoi desdits documents. Ce délai de réponse est apprécié au cas par cas par l'auteur de la consultation en fonction de la décision à prendre, selon l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur concerné est considéré comme absent pour le calcul du quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées à la majorité des administrateurs participant à cette consultation que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote, par tout moyen écrit, y compris électronique.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux, approuvés et conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'Administration. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
De tout ce que dessus, il a été établi le présent extrait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 25 juillet 2025



Eric Aveillan – Directeur Général